

DECISION DU MAIRE

Référence 2024.00608
Direction en charge Finances ressources et programmation
Objet Direction des Affaires Culturelles - Régie de recettes « Médiathèque municipale centrale » - Mise à jour des produits pouvant être encaissés par la régie

VISAS

Le Maire de la Ville de Saint-Etienne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2122-18, L 2122-20, L 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n°189 du 24 juin 2024 fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 22,

VU la délibération n°2020.00092 en date du 15 juillet 2020 telle que modifiée par la délibération n°2021.00003 du 25 janvier 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé M. Le Maire par délégation de cette assemblée de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'a autorisé à charger les adjoints et conseillers municipaux délégués de son choix à prendre les décisions pour lesquelles il a reçu délégation,

VU les arrêtés du 1er février 2021 et du 31 mai 2024 portant délégation de fonction et de signature à Madame Nora BERROUKECHE,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 22,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics,

VU l'arrêté du 31 janvier 1985 créant la régie de recettes de la bibliothèque municipale centrale,

VU l'arrêté du 25 mai 2022 instituant des sous-régies de recettes pour encaisser le produit des prestations proposé au public par les médiathèques de Beaulieu, Solaure, La cotonne, Carnot, Terrenoire et Tréfilerie.

VU l'avis conforme du Comptable Public assignataire en date du

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour les produits pouvant être encaissés par la régie,

DECIDE

ARTICLE 1

Il est institué une régie de recettes « MEDIATHEQUE MUNICIPALE CENTRALE » auprès de la direction Affaires Culturelles de la Ville de Saint-Etienne.

ARTICLE 2

Cette régie est installée : 20, 24 rue Jo Goutteborge - 42000 Saint-Etienne.

ARTICLE 3

La régie encaisse notamment les produits suivants :

- 1) délivrance de photocopies d'ouvrages auprès des usagers,
- 2) remplacement des cartes de lecteurs perdues,
- 3) pénalités versées par les usagers pour le remboursement des frais engagés pour la récupération des ouvrages,
- 4) divers droits d'inscription et renouvellement annuel,
- 5) droits d'inscription à des ateliers d'écritures,
- 6) recharges des cartes lecteurs pour impression de documents,
- 7) pénalités pour détériorations ou pertes des documents,
- 8) les produits relatifs aux projets d'Enseignement Artistique Culturel (EAC)

La régie encaisse l'ensemble des produits qui sont inscrits dans le catalogue des tarifs concernant la Médiathèque Municipale Centrale (période du 01/09/N au 31/08/N+1).

ARTICLE 4

Les recouvrements des recettes désignées à l'article 3 sont effectués :

- chèques,
- numéraire,
- cartes bancaires,
- Virement sur le compte DFT de la régie,
- Pass Culture selon la délibération n° 278 et la convention du 28 juin 2021,

sur délivrance de tickets imprimés au moyen d'une caisse enregistreuse ou de quittances à souches.

ARTICLE 5

Il est créé six sous-régies de recettes dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans les actes constitutifs de celles-ci.

ARTICLE 6

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions et pour les recettes désignées dans l'acte de nomination de ceux-ci.

ARTICLE 7

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à TROIS MILLE CINQUANTE EUROS (3 050,00 €).

ARTICLE 8

Un fonds de caisse permanent d'un montant de DEUX CENT SOIXANTE CINQ EUROS (265,00 €) est attribué au régisseur après avis du Comptable Public assignataire et est réparti de la façon suivante :

- 80,00 € pour la Médiathèque centrale,
- 75,00 € pour la sous-régie de Carnot,
- 20,00 € pour la sous-régie de Solaure,
- 20,00 € pour la sous-régie de La Cotonne,
- 20,00 € pour la sous-régie de Terrenoire,
- 30,00 € pour la sous-régie de Tréfilerie,
- 20,00 € pour la sous-régie de Beaulieu.

ARTICLE 9

Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public.

ARTICLE 10

Le régisseur est tenu de verser au Comptable Public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11

Le régisseur verse auprès du Comptable Public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité ou indemnité de maniement de fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13

Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité ou indemnité de maniement de fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14

Il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 15

M. le Directeur Général des Services et M. le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Saint-Étienne, le 23/09/2024

Pour le Maire, l'Adjointe déléguée,

Nora BERROUKECHE